



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Besson Gummy Muriel / Piller Benoît  
**Aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie**

2020-CE-101

### I. Question

En raison de la crise liée au coronavirus, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a publié le document<sup>1</sup> « Recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie ». Le document indique : « Une partie importante des personnes qui demandent l'aide sociale pendant la situation extraordinaire sont de nationalité étrangère. La CSIAS recommande qu'en vertu de l'art. 97, al. 3, let. d de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), il soit précisé lors de l'annonce de l'octroi que l'aide sociale a été perçue pendant la crise du coronavirus. Le secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) recommande aux cantons de tenir compte des circonstances extraordinaires et de veiller à ce que les bénéficiaires n'en subissent aucun désavantage ».

Les articles 62 et 63 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) régissent la révocation des permis. La dépendance à l'égard de l'aide sociale peut entraîner la révocation du permis d'établissement ou le déclassement en permis de séjour. L'ordonnance sur la nationalité suisse (OLN) stipule qu'une personne qui a bénéficié de l'aide sociale au cours des trois années précédant immédiatement la demande de naturalisation ou pendant la procédure de naturalisation est exclue de la naturalisation. La situation professionnelle est également vérifiée en cas de régularisation des sans-papiers. De nombreux sans-papiers ont été touchés plus durement que la moyenne par la crise du coronavirus et ont perdu leur emploi, souvent dans des ménages privés.

La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a demandé au Conseil fédéral d'aborder cette question avec les cantons afin de garantir que la perte d'un emploi ou de la perception de prestations sociales pour des raisons liées à la crise du coronavirus n'entraîne pas de désavantages lors de l'obtention ou du renouvellement d'une autorisation, de la procédure de naturalisation ou du regroupement familial. Le Conseil fédéral a annoncé qu'il partageait ces craintes. Une directive pour la mise en œuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre les coronavirus (COVID-19) du 16 mai 2020 précise que les cantons doivent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire en la matière afin de tenir compte de la situation extraordinaire : « Cela signifie que, en raison de la situation extraordinaire actuelle, les autorités peuvent prolonger, au cas par cas, les délais fixés par une autorité. C'est pourquoi les cantons sont tenus de faire usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation de délais et l'appréciation matérielle des demandes et des autorisations. L'objectif est que les intéressés ne soient pas préjudiciés à cause de la situation liée à la pandémie ». L'extension des délais peut être très importante pour les personnes concernées, puisque, par exemple, la possibilité de suivre des cours

---

<sup>1</sup> <https://skos.ch/fr/themes/aidesociale-et-coronavirus/recommandations-pour-des-servicesociaux/>

de langue est actuellement très limitée. En ce qui concerne la perception de l'aide économique, elle indique : « Concernant le critère de la dépendance de l'aide sociale, il y a lieu de tenir compte du fait qu'elle puisse avoir été occasionnée ou prolongée à cause de la situation liée à la pandémie et de ses conséquences ». La situation des personnes touchées ne doit donc pas être aggravée par la crise du coronavirus.

Il est important que les cantons appliquent ces assouplissements de manière cohérente et fournissent des informations complètes aux personnes concernées. Parce que - pour ne citer qu'un exemple - environ un tiers des personnes qui reçoivent des colis alimentaires n'osent pas demander l'aide sociale par crainte des conséquences liées à la législation sur les étrangers.

Dans ce contexte, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat entend-il appliquer la directive précitée ?
2. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il informer les personnes concernées, leurs associations et collectifs ainsi que les tiers sur l'assouplissement des exigences et la possibilité de prolonger les délais ?

*29 mai 2020*

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a adressé le 14 avril 2020 à l'Association des services cantonaux de migration (ASM) des recommandations au regard de l'octroi de l'aide sociale pendant la crise du coronavirus.

La perception de l'aide sociale dans une telle crise majeure ne dépend manifestement pas de la seule volonté des personnes concernées et ne peut donc pas être répréhensible. Le Service cantonal de la population et des migrants (SPoMi) n'a donc pas attendu lesdites recommandations pour considérer que le recours à l'aide sociale en raison du contexte de crise ne devait pas interférer négativement sur les situations de police des étrangers. Le SPoMi a, dès la mi-mars 2020, appliqué les règles ordinaires et habituelles en la matière, lesquelles excluent d'une part tout automatisme entre le recours à l'aide sociale et la révocation du permis de séjour, et, d'autre part exigent un reproche fondé pour justifier une telle mesure. C'est l'application du principe de proportionnalité.

Il en découle dans tous les cas que le statut de séjour des ressortissants étrangers du canton est maintenu et prolongé nonobstant un éventuel recours à l'aide sociale à cause de la crise actuelle. Dans ces circonstances, les droits rattachés à chacun de ces statuts sont aussi maintenus. Conformément aux règles ordinaires et habituelles de proportionnalité, les périodes d'aide sociale sans faute de la personne concernée ne lui occasionnent pas de préjudice en cas d'examen de sa situation du point de vue du droit des étrangers.

En l'occurrence, le SPoMi a eu l'occasion de confirmer l'application des recommandations de la CSIAS soit en répondant directement aux demandes des personnes concernées, soit en renseignant à leur demande certaines associations et services sociaux.

La marge de manœuvre du SPoMi est par contre, par principe, moindre dans l'examen des demandes de regroupement familial. La législation fédérale fixe en effet explicitement comme préalable, entre autres conditions, l'absence de dépendance de l'aide sociale au moment de l'examen de la demande. Toutefois, en raison de la fermeture des frontières et conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, les demandes de regroupement familial ne pouvaient pas être traitées. Le Conseil fédéral a décidé d'autoriser à nouveau le regroupement familial à compter du 8 juin 2020. En vue de cette échéance et compte tenu de l'entorse – justifiable – aux règles en la matière, le SPoMi a intégré sur ses pages Internet consacrées au regroupement familial une précision *ad hoc* dès début juin, dans le sens que, compte tenu des circonstances actuelles exceptionnelles, un recours à l'aide sociale uniquement dû à la crise du Covid-19 n'exclura pas le regroupement familial si toutes les autres conditions sont remplies et si un pronostic favorable peut être posé.

La prolongation des délais en particulier pour suivre des cours de langue constitue une justification fréquemment utilisée. Le législateur fédéral a d'ailleurs prévu expressément l'obligation pour l'autorité compétente de tenir compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger. Qu'il s'agisse d'un empêchement à suivre un cours en raison de la crise du Covid-19 ou d'un autre empêchement personnel légitime, le SPoMi a toujours fait preuve de souplesse en la matière et traite ces situations de manière individuelle, au fur et à mesure des examens en vue de la prolongation du permis. A ce jour, le SPoMi n'a encore jamais été confronté à une situation dans laquelle un renvoi de Suisse se justifiait au regard de l'obligation de suivre un cours de langue. La possibilité de reporter les délais en matière de cours de langue a été communiquée par la Déléguée à l'intégration le 23 mars 2020 aux divers prestataires d'attestations de niveau de langue reconnus dans le canton, en exprimant que « compte tenu des circonstances liées à l'état d'urgence décrété le 16 mars 2020, aucun reproche ne sera retenu à l'égard des personnes empêchées en conséquence de produire une attestation de langue ou retardées dans leur inscription ou dans le suivi d'un cours de langue en raison des mesures de prévention dorénavant appliquées par les prestataires. Au regard de ces situations, le SPoMi fera preuve de souplesse dans l'aménagement de nouveaux délais ».

*1. Comment le Conseil d'Etat entend-il appliquer la directive précitée ?*

Le Conseil d'Etat souligne que le document de la CSIAS contient des recommandations. Comme développé ci-dessus, en matière de droit des étrangers, les règles existantes ont permis de prendre immédiatement en compte les circonstances liées à la crise pour un traitement non préjudiciable des situations des personnes affectées soit économiquement, soit dans leurs démarches d'intégration.

*2. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il informer les personnes concernées, leurs associations et collectifs ainsi que les tiers sur l'assouplissement des exigences et la possibilité de prolonger les délais ?*

En matière de droit des étrangers, l'assouplissement concerne les conditions devant être remplies au moment de l'examen de la demande de regroupement familial. L'information *ad hoc* figure sur les pages Internet du SPoMi depuis début juin, au regard de la réactivation décidée par le Conseil fédéral de la possibilité d'obtenir à nouveau à partir du 8 juin 2020 le regroupement familial. Le SPoMi a eu l'occasion de confirmer l'application des recommandations de la CSIAS soit en répondant directement aux demandes des personnes concernées, soit en renseignant à leur demande certaines associations ou services sociaux. Les prestataires reconnus du canton ont été informés du report des délais en lien avec les cours de langue.

Parallèlement, le Service de l'action sociale (SASoc) a transmis aux services sociaux régionaux (SSR) le 14 avril 2020 les recommandations émises par la CSIAS. Il a invité les SSR, dans une circulaire datée du 4 mai, à informer les personnes qui ont besoin de prestations d'aide sociale pendant et à cause de la crise sanitaire du Covid-19, qu'elles ne doivent pas craindre de subir des préjudices, à ce titre, pour l'obtention ou le renouvellement de leur autorisation de séjour. Enfin, dans le cadre des actions de distributions d'aide alimentaire, l'information auprès des personnes concernées a été renforcée, notamment à travers Fribourg pour tous (FpT), dont le SASoc assure la conduite, afin d'orienter ces personnes vers les services et associations fournissant les aides spécialisées dont elles ont besoin, notamment les SSR.

*17 août 2020*